

Dévolution de l'actif lors de la dissolution de l'association

« L'expression dévolution employée par l'article 9 de la loi de 1901 ne désigne pas une opération juridique particulière, mais la transmission d'un bien ou d'un droit qui se fait à une personne à une autre et qui peut se réaliser, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. » (CA Rouen, 5 juillet 1972)

⇒ Dès lors, la question à se poser est la suivante :
« *La dévolution se fait-elle avec ou sans contrepartie ?* »

1^{er} cas : La dévolution se fait avec contrepartie

On dit qu'elle se fait à titre **onéreux**. La dévolution consiste alors en un **apport**.

Exemple de contrepartie : continuer l'action entreprise par l'association dissoute.

⚡ Attention : le fait que l'association attributaire ait le même objet et la même activité que l'association dissoute ne suffit cependant pas pour constituer une contrepartie : il faut spécifier l'obligation pour l'association attributaire de continuer l'activité de l'association dissoute.

⚡ Attention : la contrepartie ne doit pas être insignifiante, mais correspondre à la valeur des biens transmis.

Si la dévolution consiste en un apport, elle peut être prononcée en faveur d'une association simplement déclarée.

Remarque : La **fusion** entre deux associations peut éventuellement être utilisée comme mode de dévolution des biens et consister ainsi en un apport (l'association dissoute étant absorbée par l'autre association, les membres de l'association absorbée deviennent automatiquement membres de l'autre association).

2^d cas : La dévolution se fait sans contrepartie

On dit qu'elle se fait à titre **gratuit**. La dévolution consiste alors en une **libéralité**.

Si la dévolution consiste en une libéralité, elle ne peut être prononcée qu'en faveur d'une structure ayant la **capacité à recevoir des libéralités**. Ainsi, pour les associations, il faudra :

- soit qu'elle soit reconnue d'utilité publique ([article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901](#)) ;
- soit qu'elle soit déclarée depuis au moins 3 ans et que l'ensemble de ses activités soit mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts (CGI) ([article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901](#)).
 - Toutes les activités de l'association doivent correspondre à l'un des champs cités dans cet article 200 du CGI* ; il s'agit des activités citées dans les statuts et celles réellement mises en œuvre par l'association.
 - Pour en savoir plus sur ces champs d'activités : consulter le [BOFIP du 10 mai 2017](#).

⚡ Attention : si la dévolution consiste en une libéralité et qu'elle porte sur des immeubles, l'acte notarié sera obligatoire.

* champs cités : philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique (...), à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

👉 C'est le juge qui est souverain pour déterminer si la dévolution consiste en une libéralité ou un apport.
Il importe donc de bien rédiger l'acte de dévolution,
pour permettre de faire apparaître clairement l'intention de l'association dissoute.

Bénéficiaires de la dévolution des biens

Les membres ne peuvent pas être bénéficiaires de cette dévolution.

Cela contreviendrait à l'article 1 de la loi du 1^{er} juillet 1901 : « *L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.* »

Cette interdiction concerne **tant les membres personnes physiques que les membres personnes morales**. Ainsi, une association ou une collectivité territoriale qui sont membres de l'association dissoute ne peuvent pas être bénéficiaires de la dévolution.

La dévolution **peut se faire au bénéfice** :

- d'une autre association (aucune obligation légale que cette association ait le même objet que l'association dissoute) ;
- d'une autre personne morale de droit privé (fondation, société, syndicat, groupement d'intérêt économique, etc.) ;
- d'une personne morale de droit public (commune, conseil départemental, etc.) ;
- d'une personne physique.

👉 Attention toutefois :

- le bénéficiaire doit avoir la **capacité de recevoir si la dévolution se fait à titre gratuit** (cf. points évoqués précédemment) ;
- le bénéficiaire ne doit **pas dissimuler frauduleusement les membres** de l'association dissoute ;
- choisir un bénéficiaire qui ne serait **pas à but non lucratif** aura des **incidences fiscales** non négligeables (droits de mutations).